

La femme est dispensée de faire inventaire quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari, quand les héritiers de ce dernier sont en possession des effets, s'il y a eu saisie et vente générale des biens de la communauté ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence qu'il n'y en a aucuns.

On a rétabli les mots techniques ameublement, réalisation, qu'on avait éliminés pour fabriquer les mots mobilisation, immobilisation.

L'article 1426 porte : " Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants."

Le douaire de la femme et des enfants est tout un ; je n'en veux pour preuve que l'article 1427 portant " que le douaire légal ou coutumier est celui que la loi constitue au profit de la femme en usufruit et des enfants en propriété."

1439. " Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit ; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété."

1449. " La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère à compter de l'ouverture du douaire." Voyez aussi l'article 1460.

Si le douaire des enfants était autre que celui de la femme, elle ne pourrait pas y renoncer tant pour eux que pour elle.

Il y a un paragraphe de l'article 1439 qui est conçu comme si l'ouverture du douaire avait lieu par le prédécès de la femme comme par celui du mari.

" Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture."

Le Code ne parle que du douaire sans retour ; ne peut-on pas stipuler que le douaire légal sera sans retour ?

*A préciser comme précédent titre.*